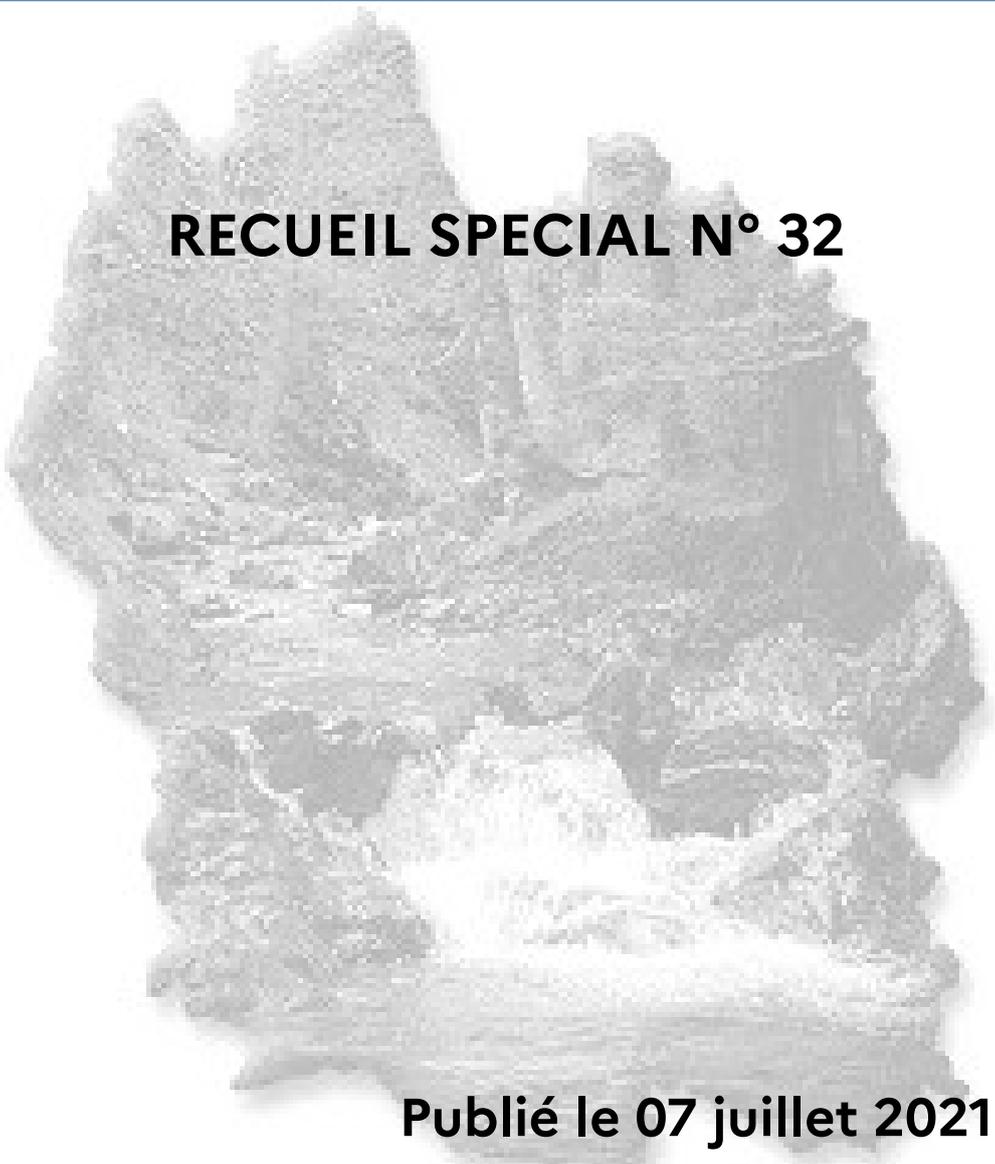




**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



**RECUEIL SPECIAL N° 32**

**Publié le 07 juillet 2021**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# **PRÉFECTURE de la LOZÈRE**

## **RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 32 en date du 07 juillet 2021**

### **SOMMAIRE**

#### **Direction départementale des territoires**

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-187-0001 du 6 juillet 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 la campagne 2021-2022

#### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2021-186-002 en date du 5 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Marvejols pour une élection partielle intégrale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-187-0001 DU 6 JUILLET 2021  
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 26 mai 2021 ;

**VU** la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 10 au 30 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, du 12 septembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 3** : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
Cerf élaphe N°1	01.09.2021 12.09.2021	11.09.2021 28.02.2022	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	16.10.2021	28.02.2022	Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuril	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).

Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2021	11.09.2021	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	12.09.2021	28.02.2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

Sanglier	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.
Faisan	12.09.2021	09.01.2022	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lapin	12.09.2021	09.01.2022	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°1	12.09.2021	25.12.2021	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°2	26.09.2021	12.12.2021	Sur le territoire du plan de gestion cynégétique approuvé lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	26.12.2021	31.01.2022	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.

Perdrix	02.10.2021	31.10.2021	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Renard	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.  (Réglementation particulière aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 au 31 janvier 2022 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 5 et 7 du présent arrêté)

#### ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte de la date de la publication du présent arrêté à l'ouverture générale de la saison 2021-2022.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des Territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2022.

#### ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).

- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2021, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 7 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

5-3. La chasse est interdite :

Les 2 et 3 octobre 2021 sur les communes d'Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes, pour l'opération de dénombrement du Cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

6-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

6-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de : Altier, Aumont Aubrac, Bagnols les Bains, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Gal, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Sainte-Hélène, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

6-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 26 septembre 2021 sur les communes et communes déléguée du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

6-4. La chasse du lièvre est autorisée du 3 octobre 2021 au 28 novembre 2021, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées : du GIC du lièvre de la Margeride, de Saint-Martin de Boubaux et de Serverette.

6-5. La chasse du lièvre est autorisée du 12 septembre 2021 au 25 décembre 2021, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur la commune et communes déléguée de : Brion, Chauchailles, Cubières, Cubiérettes, Grandvals, Le Born, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Marchastel, Malbouzon, Nasbinals, Saint Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre.

6-6. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de : Aumont Aubrac, Barjac, Lajo, Laubert, La Fage Montivernoux, Le Bleymard, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

6-7. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 3 octobre 2021 sur la commune de : Serverette.

6-8. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 10 octobre 2021 sur les communes de : Noalhac, Saint-Juéry.

6-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 3 et 17 octobre 2021 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc (sauf perdrix rouge), Belvezet (sauf perdrix rouge), Blavignac, Brion, Chauchailles, Estables (sauf perdrix rouge), Fraissinet de Lozère, GIC Perdrix de la Plaine (sauf perdrix rouge), GIC Perdrix de la Margeride (sauf perdrix rouge), Lachamp-Ribennes (sauf perdrix rouge), Grandvals, Grandrieu, Langogne, Le Born, Le Pont de Montvert, Montbel (sauf perdrix rouge), Saint-Amans (sauf perdrix rouge), Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal d'Albuges (sauf perdrix rouge), Saint-Gal (sauf perdrix rouge), Saint-Pierre le Vieux, Saint-Sauveur de Peyre, Servières (sauf perdrix rouge).

6-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubièrettes, Gabrias, Le Buisson, Malbouzon, Mas d'Orcières, Marvejols, Montrodât, Rieutort de Randon, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Hélène.

6-11. La chasse du faisan est interdite sur la commune et la commune déléguée de :  
Saint-Laurent de Trèves, Saint-Martin de Boubaux.

#### ARTICLE 7 : Espèces migratrices

7-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2021, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Chaudeyrac, Grèzes, Hures la Parade, Julianges, La Fage Montivernoux, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Bauzile, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre.

7-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2021/2022. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.

Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2022 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

7-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

#### ARTICLE 8 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à sa confluence avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à sa confluence avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à sa confluence avec la Truyère,

- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

#### ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre 2021 au 11 octobre 2021 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER2021-186-002 EN DATE DU 5 JUILLET 2021  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MARVEJOLS  
POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 270, L. 273-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Nîmes, notifiée le 24 septembre 2020, déclarant Madame Patricia BREMOND inéligible au conseil municipal de Marvejols et annulant les délibérations du conseil municipal de Marvejols du 23 mai 2020 portant élection du maire et de ses adjoints ;

**VU** l'arrêt du Conseil d'État, notifié le 22 avril 2021, annulant l'article 4 du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 septembre 2020 en tant qu'il prononce l'annulation de l'élection des adjoints au maire de la commune de Marvejols, rejetant la demande de Mme Gaudin de Lagrange, Mme Hugonnet, M. Bastide et M. Bousquet tendant à l'annulation des délibérations du conseil municipal de la commune de Marvejols du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire et le surplus des conclusions présentées par Madame Patricia BREMOND ;

**VU** les démissions en date du 23 avril 2021, parvenues à la mairie de Marvejols le 26 avril 2021, de 11 conseillers municipaux de la liste « Marvejols, batissons l'avenir », Mesdames Samia BOUGOUMMARA, Anne-Marie BROCKHOFF, Cécile CHAUVET-FAGES, Ghislaine VIDAL, Jucsie ROBBE, Léa TOSQUELLAS, Béatrice QUINTIN et Messieurs Matthias SEGURA, Jean-Pierre BONNEFOY, Daniel CASTANIER, Roger CAYZAC, et le refus de siéger des quatre derniers suivants de cette même liste ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le conseil municipal de Marvejols ne peut plus être complété en faisant appel aux suivants de la liste alors qu'il convient d'en élire son maire ; qu'il a donc lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble de la commune de MARVEJOLS et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de MARVEJOLS au sein du conseil de la communauté de communes du Gévaudan ;

.../...

## A R R E T E :

**Article 1** - Les électeurs et les électrices de la commune de MARVEJOLS sont convoqués, **le dimanche 5 septembre 2021 pour élire 27 conseillers municipaux et 15 conseillers communautaires.**

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 12 septembre 2021.**

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 30 juillet 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 3** – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation **le mercredi 18 août 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 19 août 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pour le premier tour et le lundi 6 septembre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 7 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pour le second tour si nécessaire.** Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse [pref-elections@lozere.gouv.fr](mailto:pref-elections@lozere.gouv.fr).

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune

**Article 5** – Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Les conseillers communautaires sont également élus par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et est close le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

**Article 7** – Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leur représentant le jeudi 19 août 2021 à 18h30 à la préfecture – Faubourg Montbel – Salle des commissions – 48000 MENDE

**Article 7** – Une commission de propagande, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège fixé à la préfecture.

Cette commission se réunira :

- le lundi 23 août à 14h00 pour le premier tour
- le mardi 7 septembre à 18h30 en cas de second tour

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux à la commission avant le jeudi 25 août à 15h00 pour le premier tour et le mercredi 8 septembre 2021 à 12h00 pour le second tour.

**Article 8** – Le Sous-Préfet d'arrondissement et le Premier adjoint de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général  
Sous-Préfet d'arrondissement

*Signé*

Thomas ODINOT